

Actualité comptable

Numéro **9** Année 35 Du 30 avril au 6 mai 2018

Publication bimestrielle, ne paraît pas les semaines 27 à 31 Bureau de dépôt Bruxelles X P2A9365

contenu

RGPD

Aide pratique pour les professions économiques 1

Questions/Réponses

Normes internationales 7

RGPD

Aide pratique pour les professions économiques

Alexia CAUWE – Chef de service Secrétariat général, Institut des Réviseurs d'Entreprises et juriste d'entreprise

I. Introduction

Dans une précédente contribution portant sur la nouvelle Autorité de protection des données¹, nous avons annoncé un article portant sur la manière dont, concrètement, les professionnels du chiffre se conformeront aux exigences du RGPD et mettront, progressivement, leur cabinet en ordre.

C'est l'objet de la présente contribution qui se veut donc essentiellement pratique et cible les professions économiques, à savoir les cinq professions réglementées suivantes :

- les réviseurs d'entreprises
- les experts-comptables
- les conseils fiscaux
- les comptables agréés
- les comptables-fiscalistes agréés.

En l'espace de quelques mois, avec l'imminence de l'entrée en vigueur du RGPD (le 25 mai prochain) et l'actualité récente notamment aux USA, le RGPD est devenu un sujet à part entière.

La protection des données personnelles est élevée au rang de priorité européenne. Chaque entreprise, grande ou petite, doit à présent se préoccuper de sa politique en la matière.

La toile regorge d'informations à ce sujet, à tel point qu'il devient difficile de s'y retrouver et d'isoler celles qui sont pertinentes pour votre profession. C'est pourquoi nous vous proposons de parcourir ensemble les étapes clés pour une mise en conformité progressive du RGPD, principalement sous l'angle de la documentation de base à prévoir.

Quelques sites internet vivement recommandés sont cités à la fin de la contribution.

II. Les notions essentielles

Une démarche positive

La démarche de mise en conformité du RGPD est souvent perçue comme une charge administrative de plus, sans aucun autre attrait.

La charge est effectivement importante, en particulier pour les cabinets de plus petite taille qui risquent d'avoir davantage de difficultés pour mobiliser les ressources nécessaires.

Il importe d'avoir à l'esprit que la mise en conformité au RGPD se fait pas à pas, de façon progressive, surtout pour les acteurs économiques dont l'objet premier n'est pas de traiter des données personnelles.

Si cet exercice s'inscrit dans une démarche positive et dans la durée, plutôt que de façon ponctuelle, il devrait permettre d'insuffler quelques idées nouvelles telles que le fait de se démarquer en mettant l'accent sur une politique de protection des données simple et transparente ou en offrant des services innovants en lien avec le RGPD. L'identification de failles dans l'organisation interne du cabinet, passées inaperçues jusque-là, peut également constituer une source de motivation.

Exemple : Au cours de cet exercice de mise en conformité, vous pourriez vous rendre compte que certains de vos sous-traitants ne sont pas assez scrupuleux et n'ont pas pris les mesures de sécurité nécessaires à la protection des données à caractère personnel de vos clients, fournisseurs, personnel.

Traitement de données personnelles

La définition des « données à caractère personnel » est large. Il s'agit de toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Le nom, le prénom, l'image (photos ou vidéos permettant de l'identifier directement), un numéro national, un identifiant en ligne, une adresse IP, une empreinte digitale constituent des données personnelles.

De même, la notion de « traitement » est définie largement et vise par exemple la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'adaptation ou la modification, mais aussi la simple consultation de données.

Le traitement peut être automatisé (fichier numérique), ou pas. Dès lors que les données à caractère personnel sont contenues ou appelées à figurer dans un fichier, le RGPD s'applique.

Exemple : les fichiers clients, les fichiers fournisseurs, l'annuaire interne du cabinet. Les informations « papier » (dossiers papiers, classeurs, archives physiques, ...), pour autant qu'elles soient structurées selon des critères déterminés (p. ex. un classement alphabétique).

Les professions économiques concernées

Généralement organisées en cabinet, les professions économiques sont amenées à traiter les données personnelles de leurs collaborateurs, employés, fournisseurs, etc. A ce titre, elles sont concernées par le RGPD comme toute entreprise.

Mais les cabinets gèrent également un certain nombre de données personnelles de leurs clients, et des clients de leurs clients. Toutes ces données doivent également être répertoriées dans le registre des activités de traitement des données (cf. *infra*).

Catégories particulières de données à caractère personnel

Certaines catégories de données à caractère personnel font l'objet d'une protection renforcée :

- les données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, des données génétiques, biométriques, des données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle

Ces données sont considérées comme sensibles au sens du RGPD et leur traitement est en principe interdit mais des exceptions sont prévues et se fondent notamment sur le consentement explicite, les intérêts vitaux, la défense en justice ou l'intérêt public.

Les cabinets en charge de la comptabilité ou de l'audit des comptes d'une compagnie d'assurances, d'une organisation syndicale ou d'un parti politique seront particulièrement attentifs et veilleront à documenter le fondement sur lequel repose le traitement des données en question.

Exemple : le procès-verbal d'une réunion d'une délégation syndicale ou d'un conseil d'entreprise sera donc jugé plus sensible que le procès-verbal d'un conseil d'administration.

De même, la liste d'une clientèle est plus sensible qu'une liste de clients de vente de détail ;

- les données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions
Le traitement de ces données ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique.

Ceci constitue un point d'attention pour les comptables et les commissaires des cabinets d'avocats spécialisés en droit pénal ;

- les données à caractère personnel des enfants

Lorsque le traitement des données repose sur le consentement et que l'enfant dont les données sont traitées est âgé de moins de 16 ans, le consentement est donné par le titulaire de la responsabilité parentale. Toutefois, cette obligation ne s'applique que s'il s'agit de services de la société de l'information (réseaux sociaux, p. ex.). En principe, ce cas ne se présente pas pour les professions du chiffre.

Le droit des obligations belge (p. ex. les règles relatives à la validité, à la formation ou aux effets d'un contrat à l'égard d'un enfant) reste toutefois applicable.

Vous devez donc pouvoir prouver que vous avez fourni des efforts raisonnables afin de vérifier le consentement du parent ou du tuteur.

Exemple : une déclaration d'enfant mineur handicapé afin de bénéficier d'une réduction d'impôts ;

- les autres données « sensibles »

Certaines données, bien qu'elles ne constituent pas une donnée sensible au sens du RGPD, méritent une attention particulière car elles sont considérées comme hautement sensibles pour la personne concernée. Les professions économiques sont concernées en première ligne pour certaines de ces données.

Exemple : les données financières et bancaires d'une personne physique ou les salaires.

III. Responsable du traitement ou sous-traitant

Les notions essentielles étant connues, il est important de positionner le cabinet par rapport aux différents traitements des données à caractère personnel qu'il opère : agit-il en tant que responsable du traitement (« *controller* ») ou en tant que sous-traitant (« *processor* ») ?

Les données personnelles internes au cabinet

En ce qui concerne les données relatives à son personnel, ses fournisseurs ou prestataires de services, il ne fait pas de doute que le cabinet sera considéré comme responsable de traitement.

Si pour la gestion administrative des salaires de son personnel, le cabinet fait appel à un secrétariat social, celui-ci endossera le rôle de sous-traitant. Il en ira de même des prestataires dans le domaine de l'ICT, par exemple les services de stockage des données sur le *cloud* ou sur un serveur chez un prestataire spécialisé.

A noter que les relations entre le responsable du traitement et le sous-traitant doivent toujours être documentées à l'aide d'un contrat de sous-traitance.

Les données personnelles des clients

En règle générale, le réviseur d'entreprises agira en tant que responsable du traitement. Ceci se justifie notamment au regard de l'indépendance requise pour exercer ses missions et du rôle d'intérêt public dans les missions de contrôle légal des comptes.

Pour les autres professions, la réponse à cette question est plus nuancée.

Le RGPD définit le responsable du traitement comme étant celui qui détermine les finalités (le « pourquoi ? ») et les moyens (le « comment ? ») du traitement alors que le sous-traitant traite les données personnelles « pour le compte » du responsable du traitement².

² Article 4, 7) et 8) du RGPD.

L'Ordre des experts comptables en France (OEC), suggère de se poser les trois questions suivantes :

- 1) Qui détermine les finalités du traitement ? Le cabinet ou le client ?
- 2) Quel est le degré d'autonomie du cabinet dans le traitement de ces données ?
- 3) Qui détermine les moyens essentiels du traitement (collecte, durée de conservation, accès aux données personnelles, etc.) ? Le cabinet ou le client ?

Si la réponse aux questions 1 et 3 est le cabinet et qu'en outre, le degré d'autonomie du cabinet est élevé, il doit être considéré comme responsable du traitement ou au moins co-responsable du traitement.

L'OEC est d'avis que dans la plupart des cas, en ce qui concerne la tenue de la comptabilité, les déclarations fiscales et le secrétariat juridique, le cabinet agirait en tant que responsable de traitement, alors que pour tout ce qui concerne la gestion administrative des salaires de ses clients, il se place plutôt dans une relation de sous-traitance.

La « *Nederlandse Beroepsorganisatie van Accountants* » (NBA) est quant à elle d'avis que les missions d'assurance sont en général des missions pour lesquelles le professionnel agit en tant que responsable de traitement. En revanche, en ce qui concerne les missions de compilations, il se trouverait dans une relation de sous-traitance par rapport à son client.

Afin de clarifier les questions sur le sujet en Belgique, un dialogue entre les professions économiques et la nouvelle autorité de protection des données sera sûrement salutaire.

Les conséquences de la distinction entre la qualification de responsable de traitement et de sous-traitant se situent sur le plan de la responsabilité et des obligations pesant sur l'un et l'autre.

Ci-après, un récapitulatif des principaux points d'attention :

A charge du responsable de traitement	A charge du sous-traitant	Disposition applicable
Faire appel à des sous-traitants présentant des garanties suffisantes par rapport à la protection des données Attention à vérifier les contrats avec les sous-traitants	Faire appel à un autre sous-traitant uniquement après avoir reçu l'accord écrit du responsable de traitement. En cas d'autorisation écrite générale, l'informer de tout changement	Article 28 RGPD
Tenir un registre des activités de traitement	Tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement pour le compte du responsable de traitement Ne traiter les données que sur instruction documentée du responsable de traitement. <i>Exception importante pour les professions économiques</i> : le traitement dans le cadre de la loi AML ne peut bien entendu être communiqué au client, ni en sa qualité de responsable de traitement, ni en sa qualité de personne concernée.	Article 30, 1° et 2° RGPD Article 28, 3,a) RGPD Article 64 et 65 de la loi du 18/09/2017 ³
Mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un traitement des données à caractère personnel conforme au RGPD	Immédiatement informer le responsable du traitement si une instruction lui semble constitutive d'une violation du RGPD	Article 24 Article 28, § 3, h) RGPD
Interlocuteur de la personne concernée par rapport à l'exercice de ses droits (informations à fournir, droit d'accès, rectification, droit à l'oubli, portabilité des données)		Article 12 à 23 RGPD
Notifier les violations de données personnelles à l'Autorité de protection des données, si possible dans un délai de 72 h	Notifier les violations de données personnelles au responsable de traitement dans les meilleurs délais	Article 33 RGPD
Coopérer avec l'Autorité de protection des données	Idem	Article 31 RGPD
Droit pour la personne concernée d'obtenir réparation d'une violation au RGPD	Idem	Article 82 RGPD

³ Loi du 18/09/2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, MB, 6/10/2017, p. 90839.

IV. La documentation à prévoir

Le registre des activités de traitement des données

Le registre des activités de traitement des données constitue le point de départ de la documentation à prévoir pour les deux raisons suivantes :

- 1) c'est sur cette base que l'Autorité de protection des données s'appuiera dans le cadre d'un éventuel contrôle (par exemple suite à une plainte ou une notification de violation de données) pour déterminer si le cabinet répond bien aux exigences de conformité du RGPD ;
- 2) le registre vous aidera à identifier et cartographier les différents flux de données personnelles traités au sein de votre cabinet et à définir votre plan d'action. Il doit donc s'agir d'un document utile, faisant l'objet de mises à jour régulières.

Les informations qui doivent être renseignées sont détaillées à l'article 30 du RGPD. Il s'agit notamment des finalités du traitement, de la description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel, les destinataires des données, la durée de conservation des données et la description des mesures de sécurité prises.

En pratique il s'agira d'un document excel (différents modèles sont disponibles sur internet). Son établissement est assez long, voire fastidieux, mais permet de se rendre compte de l'étendue des données personnelles traitées. En complétant le registre vous serez amenés à constater la façon dont les données personnelles sont actuellement gérées au sein du cabinet. Il est fort probable que pour un certain nombre d'entre elles, vous estimiez devoir prendre des mesures de sécurité complémentaires ou adresser des demandes d'informations auprès de vos sous-traitants ICT.

L'établissement d'un plan d'action, tirant les conclusions des constatations faites à l'occasion de l'établissement du registre et prévoyant un calendrier des actions à entreprendre peut donc s'avérer particulièrement utile.

Pour l'établissement du registre et, le cas échéant, du plan d'action, nous attirons l'attention sur certains principes essentiels du RGPD à prendre en compte :

- **le principe de licéité du traitement** : pour chaque traitement, il faut identifier le fondement juridique sur lequel il repose conformément à l'article 6 du RGPD. Pour les professions économiques, cela sera soit le contrat (la lettre de mission ou les conditions générales devront donc traiter de la politique du cabinet en ce qui concerne la protection de la vie privée), soit le consentement (par exemple l'abonnement à une lettre d'information du cabinet), soit une obligation légale (par exemple l'identification des clients, mandataires, bénéficiaires effectifs dans le cadre des obligations AML), ou éventuellement, des intérêts légitimes (le traitement de données à des fins de prospection, la transmission des données personnelles au sein d'un groupe d'entreprises à des fins administratives internes) ;
- **le principe de pertinence et de minimisation** : veiller à ne pas demander des informations personnelles inutiles ;
- **le principe d'exactitude** : veiller à la mise à jour régulière de vos données personnelles et à la possibilité pour les personnes concernées de demander des corrections ou l'effacement de leurs données ;
- **la limitation de la conservation dans le temps** : fixer une durée de conservation (la plus courte possible) et mettre en place les outils permettant de s'y tenir.

La désignation d'un responsable ou d'un DPO

Le registre de traitement doit également mentionner les coordonnées du responsable de traitement et le cas échéant du délégué à la protection des données (DPO).

Comme vous le lirez dans la checklist RGPD pour les professions économiques, l'obligation de désigner un DPO ne s'applique pas a priori aux professions du chiffre. Il est toutefois recommandé de désigner, au sein de votre cabinet, une personne en charge des différents aspects liés à la vie privée et de lui permettre de se former en la matière.

Contrat de sous-traitance

Que vous fassiez appel à des sous-traitants ou que votre cabinet intervienne lui-même en qualité de sous-traitant, il est désormais capital de disposer de contrats écrits dans lesquels les garanties de sécurité prises par rapport au traitement des données à caractère personnel sont détaillées.

Sur la distinction entre responsable de traitement et sous-traitant, voyez *supra*.

Politique de protection de la vie privée

Un document traitant de la politique suivie par le cabinet par rapport à la protection de la vie privée doit être rédigé et utilisé dans les conditions générales et sur le site internet du cabinet. Le cas échéant il pourra également être annexé à la lettre de mission.

Différents modèles sont disponibles sur internet. Ceux-ci doivent toutefois être adaptés à la réalité du cabinet en question et décrire la façon dont vous garantissez l'exercice des droits des personnes concernées.

Politique de cookies

Si le site internet de votre cabinet utilise des cookies (traceurs), il vous revient d'avoir une politique de cookies sur laquelle les visiteurs de votre site marqueront ou non leur accord.

Politique en matière de mailing et clause de consentement

Un tri des différents types de mailings opérés par le cabinet s'impose.

Dans la majorité des cas, le consentement constituera le fondement juridique des mailings envoyés et implique donc qu'une clause de consentement soit soumise aux destinataires, et ce pour chaque type de mailing. Cela sera par exemple le cas si votre cabinet propose de s'abonner à une lettre d'information ou offre la possibilité de s'inscrire à des formations ou autres événements.

Vous trouverez l'inspiration nécessaire dans les différents modèles disponibles sur internet. Attention toutefois de vérifier que vous sollicitez bien le consentement de manière correcte, par une acte positif clair.

Exemple : les cases pré-cochées sont exclues. Il doit en outre être aussi simple de retirer son consentement que de le donner.

Dans certains cas, des mailings peuvent être justifiés sur la base des intérêts légitimes, et donc sans recueillir le consentement préalable. Il convient alors d'effectuer une balance des intérêts en présence. La nature des données traitées et les attentes raisonnables des personnes concernées seront prises en considération.

Exemple : mailings en matière de prospection (clients existants et clients potentiels).

Procédure en cas de violation / fuite de données

En présence d'une violation ou fuite de données (par exemple, vos données sont volées suite à une intrusion dans votre système ou vous faites face à la perte ou le vol de PC contenant des données personnelles), il importe d'avoir une procédure à suivre sachant que la notification à l'Autorité de protection des données doit avoir lieu dans les 72 h qui suivent le constat de cette fuite.

Lorsque la violation des données est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés de la personne concernée, elle doit également en être avertie dans les meilleurs délais.

Une page spécifique à ce sujet est prévue sur le site internet de la Commission vie privée.

V. Conclusion

Se conformer au RGPD prend du temps. Cela demande de se familiariser avec les textes du RGPD et de prendre connaissance des bonnes pratiques concernant votre secteur. Le personnel des cabinets doit également être formé et conscientisé.

Il paraît illusoire de vouloir s'y conformer à l'occasion d'un exercice ponctuel. Il revient à chaque entreprise, et donc à chaque cabinet, de mener une vraie réflexion sur la protection des données personnelles à mettre en œuvre.

Cette réflexion doit s'inscrire dans la durée et les différents documents dont question ci-dessus devront sans nul doute être mis à jour régulièrement en fonction des situations réelles rencontrées, des failles identifiées et de l'évolution des bonnes pratiques.

SITES À CONSULTER

Le site de la Commission vie privée

<https://www.privacycommission.be/fr/reglement-general-sur-la-protection-des-donnees>

Les sites des instituts des professions économiques et les différents outils mis à disposition tels que la checklist RGPD pour les professions économiques, la checklist informatique et le Guide des bonnes pratiques informatiques ainsi que les modèles de clause de consentement et de politique de confidentialité

https://www.ibr-ire.be/fr/l_institut/actualites/actualites_ire/Pages/Prets-pour-le-RGPD.aspx

<http://www.ipcf.be/Index.asp?Idx=5557>

<https://www.iec-iab.be/fr>

Sur la distinction entre responsable de traitement et sous-traitant :

La NBA (Nederlandse Beroepsorganisatie van Accountants) a mis à disposition différents modèles de contrat de sous-traitance.

Un tableau reprenant les principales missions et l'intervention du professionnel en tant que responsable de traitement ou sous-traitant est également disponible, la NBA ayant en outre déjà eu une concertation à ce sujet avec l'autorité de contrôle compétente aux Pays-Bas.

<https://www.nba.nl/tools-en-voorbeelden/model-bewerkerovereenkomst/>

Modèles de registre de traitement :

Modèle de la Commission vie privée :

<https://www.privacycommission.be/fr/canevas-de-registre-des-activites-de-traitement>

Modèle du SPF Economie ayant l'avantage de combiner le registre de traitement avec les mesures prises en ce qui concerne la cybersécurité :

<https://economie.fgov.be/fr/publications/cybersecurite-votre-entreprise>

Le guide pratique de sensibilisation au RGPD de la CNIL (régulateur des données personnelles en France), le site de l'OECC (Ordre des experts comptables en France) et leur présentation webinaire :

<https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/bpi-cnil-guide-rgpd-tpe-pme.pdf>

<http://www.experts-comptables.fr/actualite/le-rgpd-tenez-vous-prets>

Les outils mis à disposition par l'ICO (Independent Commissionner's Office UK)

<https://ico.org.uk/for-organisations/guide-to-the-general-data-protection-regulation-gdpr/accountability-and-governance/documentation/>

Autres articles pertinents pour les professions économiques

GDPR and the small accounting firm, Jennifer ADAMS

<https://www.accountingweb.co.uk/tech/tech-pulse/gdpr-and-the-small-accounting-firm>

GDPR : a guide for accountants in practice, Mark LEE

<https://www.accountingweb.co.uk/resources/gdpr-a-guide-for-accountants-in-practice>

Questions/Réponses

Normes internationales

Les normes internationales d'information financière devenant de plus en plus en plus complexes, un moyen pratique de tester sa connaissance du référentiel est de répondre à des questions à choix multiples. Actualité comptable soumet à la sagacité de ses lecteurs deux ou trois questions par numéro, les réponses, de même que les références aux normes, étant apportées dans le numéro suivant. Ce numéro contient une question sur les opérations de troc impliquant des services de publicité, et une question sur le réexamen de dérivés incorporés.

SIC 31 – Opérations de troc impliquant des services de publicité

Une entité fait de la publicité sur internet pour les produits vendus par un de ses clients, en échange de la diffusion par ce client de messages publicitaires dans des magazines et publications professionnels promouvant les services vendus par l'entité. Laquelle des affirmations suivantes est-elle exacte ?

- (a) Aucune des deux parties à cette transaction ne doit comptabiliser un produit d'exploitation, car la transaction porte sur l'échange de services similaires
- (b) Chaque partie à la transaction doit reconnaître un produit d'exploitation pour le montant des coûts encourus dans la fourniture de leurs services de publicité respectifs
- (c) Si la juste valeur des services de publicité peut être mesurée par référence à des transactions semblables, se produisant fréquemment, en espèces, et n'impliquant pas la même contrepartie, l'entité pourrait être en mesure de comptabiliser un produit d'exploitation pour la juste valeur des services de publicité qu'elle a rendus

IFRIC 9 – Réexamen de dérivés incorporés

En juin 201X, une entité A, domiciliée au Royaume-Uni et ayant la livre sterling comme monnaie fonctionnelle, loue un actif pour une durée contractuelle de cinq ans à une entité B, domiciliée en France et ayant l'euro comme monnaie fonctionnelle. Le contrat de location est libellé en dollar américain. Suite à une réorganisation majeure des activités de l'entité B en septembre 201X + 2, l'entité B a désormais le dollar américain comme monnaie fonctionnelle. Laquelle des affirmations suivantes est-elle probablement la plus exacte ?

- (a) En juin 201X, le contrat de location contient un dérivé incorporé qui devrait être séparé du contrat hôte et comptabilisé à la juste valeur par le biais du compte de résultats. La séparation du dérivé incorporé devrait s'arrêter en septembre 201X + 2, car le contrat est désormais libellé dans la monnaie fonctionnelle d'une des parties au contrat
- (b) Le contrat de location contient un dérivé incorporé qui est clairement et étroitement lié au contrat hôte et, dès lors, ne devrait pas être séparé du contrat hôte et mesuré à la juste valeur par le biais du compte de résultats
- (c) Le contrat de location contient un dérivé incorporé qui devrait être séparé du contrat hôte et mesuré à la juste valeur par le biais du compte de résultats jusqu'à l'échéance ou à la résiliation du contrat

Réponses dans un prochain numéro d'Actualité comptable.

Adapté de : *IFRS : 500 Multiple Choice Questions*. Philippe Longerstae et Yvan Stempniewsky. Wolters Kluwer, 2015.

colophon

Comité de rédaction : Catherine Dendauw, Thierry Dupont, Raymond Ghysels, Philippe Longerstae, Pierre A. Michel. **Membres honoraires** : Joseph Antoine †, Bruno Colmant, Freddy Méan, Jean-Paul Servais, Michel vander Linden †. **Coordination** : François Lezaack. **Archives online** : les numéros d'Actualité comptable sont disponibles en archivage gratuit sur www.monkey.be **Actualité comptable** est une publication de Wolters Kluwer – www.wolterskluwer.be. **Editeur responsable** : Paul De Ridder. © 2018 Wolters Kluwer Belgium SA. Zénobe Gramme (bâtiment G), Square des Conduites d'Eau 9-10, 4031 Liège. **Service clientèle et adresse de correspondance** : Motstraat 30, 2800 Malines Tél. : 015 78 76 00 e-mail : client.BE@wolterskluwer.com. ISSN 2032-0981. Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.